

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS795

AMENDEMENT

présenté par

Mme Melchior, Mme Delpech, Mme Panonacle, Mme Josso, M. Sorre, Mme Cestrières,
M. Bouyx, Mme Violland et M. Brosse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

L'article 145 du code civil est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer toute possibilité de dispense d'âge permettant à une personne mineure de contracter mariage.

L'article 144 du code civil dispose que « le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus ». Toutefois, l'article 145 permet actuellement au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder une dispense d'âge pour des motifs graves.

Cette possibilité constitue une exception au principe de la majorité matrimoniale fixé par l'article 144. Cette exception est généralisée sur certains territoires français, Mayotte par exemple.

Le présent amendement entend mettre fin à cette dérogation et établir un principe clair et uniforme : aucun mariage ne peut être célébré en France lorsque l'un des futurs époux n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

La suppression de cette dispense renforce la protection des mineurs contre les mariages précoces susceptibles d'être liés à des situations de pression familiale, d'emprise, de violences, de dépendance économique ou affective.

Elle permet également de garantir que le consentement au mariage soit exprimé dans des conditions compatibles avec la pleine capacité juridique attachée à la majorité.

Cette mesure s'inscrit dans l'objectif général de prévention des violences sexistes et sexuelles et de protection des enfants contre les situations d'emprise et de contrainte.

Elle assure enfin une règle simple, lisible et identique sur l'ensemble du territoire national.